

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction de l'organisation  
du système de soins

Bureau de l'organisation générale  
de l'offre régionale de soins (O1)

Sous-direction des affaires financières

Bureau du financement de l'hospitalisation  
publique et des activités spécifiques de soins  
pour les personnes âgées (F2)

**Circulaire DHOS/O1/F2 n° 2009-118 du 28 avril 2009 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des unités cognitivo-comportementales (UCC) en SSR identifiées dans le cadre du plan Alzheimer**

NOR : SASH0910308C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : l'objet de la présente circulaire est de présenter les modalités de mise en œuvre et de financement des UCC identifiées en SSR dans le cadre du plan Alzheimer.

*Mots clés* : maladie d'Alzheimer et maladies apparentées – soins de suite et de réadaptation – unité cognitivo-comportementale – FMESPP volet investissement.

*Textes de référence* :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A n° 2008-82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Circulaire DHOS/O2/O1/DGS/MC3 n° 2008-291 du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012.

*Annexes* : répartition régionale des crédits du FMESPP 2009 destinés au financement des unités cognitivo-comportementales identifiées en soins de suite et de réadaptation.

*La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; direction régionale des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; direction départementale des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; Monsieur le directeur de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux (pour information).*

Le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 a été présenté le 1<sup>er</sup> février 2008. La circulaire du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012 vous en précisait les grands axes ainsi que le cahier des charges des unités cognitivo-comportementales en SSR (cf. annexe 3 de la circulaire susmentionnée).

La présente circulaire a pour objet de notifier les sommes allouées à votre région au titre du financement de l'investissement des unités cognitivo-comportementales (UCC) et de vous préciser les modalités d'attribution et de versement des subventions aux établissements de santé concernés.

1. Le financement de l'investissement des UCC.

Le montant alloué aux établissements de santé lors de l'identification d'une UCC au titre de l'investissement est de 200 000 € sur les crédits du FMESPP.

Pour les 24 unités identifiées en 2008, la circulaire budgétaire du 3 mars 2008 a alloué 50 % de ce montant, non reconductible, sur la DAF, pour permettre la réalisation des premiers travaux nécessaires.

A partir de 2009, le financement des investissements nécessaires à la mise en place des UCC est assuré par le FMESPP. Les crédits délégués par la présente circulaire sont destinés à financer :

- l'extension en année pleine des crédits délégués en 2008, soit 100 000 € par unité ;
- le financement en année pleine de l'investissement des 24 nouvelles unités identifiées en 2009, soit 200 000 € par unité.

2. Objet des subventions du FMESPP pour les dépenses d'investissement des UCC.

Les UCC sont dédiées à la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et situées au sein de structures autorisées en soins de suite et de réadaptation. L'organisation des soins et les locaux de ces unités sont adaptés aux besoins des patients notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie de survenue précoce. La taille des unités est ainsi limitée à 10-12 lits pour assurer la qualité de la prise en charge offerte.

Elles doivent aussi avoir une architecture adaptée et comporter notamment :

- un plateau technique de réadaptation aux actes de la vie courante, adapté aux activités thérapeutiques et un plateau de réhabilitation cognitive ;
- des chambres à un lit ;
- un espace de déambulation ;
- un environnement sécurisé et rassurant ;
- un lieu commun de vie sociale et d'activité.

3. Les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

L'attribution de la subvention du FMESPP aux établissements doit faire l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'établissement (CPOM). Cet avenant doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, la nature et l'objet de la subvention, le montant total des dépenses engagées et le montant de la subvention.

La signature de l'avenant au CPOM par le directeur de l'ARH et le représentant légal de l'établissement suppose de recueillir préalablement l'accord de la commission exécutive de l'ARH, en vertu du 3° de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant correspondant au montant de la subvention du fonds. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant susmentionné accompagné de factures justificatives des dépenses d'investissement correspondant à l'objet de la subvention.

Je vous rappelle que tout nouvel engagement avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée, qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

ANNEXE

Répartition régionale des crédits du FMESPP 2009 destinés au financement des unités  
 cognitivo-comportementale en soins de suite et de réadaptation labellisée

RÉGION	EAP 2009 pour les UCC SSR identifiées en 2008	MESURES NOUVELLES 2009 pour les UCC SSR identifiées en 2009	TOTAL 2009
Alsace	100 000	0	100 000
Aquitaine	100 000	200 000	300 000
Auvergne	100 000	0	100 000
Bourgogne	100 000	0	100 000
Bretagne	100 000	200 000	300 000
Centre	100 000	200 000	300 000
Champagne-Ardenne	100 000	0	100 000
Corse	0	200 000	200 000
Franche-Comté	100 000	0	100 000
Ile-de-France (y compris AP-HP)	300 000	800 000	1 100 000
Languedoc-Roussillon	100 000	200 000	300 000
Limousin	100 000	200 000	300 000
Lorraine	100 000	200 000	300 000
Midi-Pyrénées	100 000	200 000	300 000
Nord – Pas-de-Calais	100 000	400 000	500 000
Normandie basse	100 000	0	100 000
Normandie haute	100 000	0	100 000
Pays de la Loire	100 000	400 000	500 000
Picardie	100 000	0	100 000
Poitou-Charentes	100 000	200 000	300 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	100 000	400 000	500 000
Rhône-Alpes	200 000	400 000	600 000
<b>Total métropole</b>	<b>2 400 000</b>	<b>4 200 000</b>	<b>6 600 000</b>

RÉGION	EAP 2009 pour les UCC SSR identifiées en 2008	MESURES NOUVELLES 2009 pour les UCC SSR identifiées en 2009	TOTAL 2009
Guadeloupe		200 000	200 000
Guyane		0	0
Martinique		200 000	200 000
Réunion		200 000	200 000
<b>Total DOM</b>		<b>600 000</b>	<b>600 000</b>
<b>Total France entière</b>	<b>2 400 000</b>	<b>4 800 000</b>	<b>7 200 000</b>